

<b>Section</b>		<b>Subject</b>	<b>Sujet</b>	3.1
Recommendations and Guiding Principles	Recommandations et principes directeurs	Recommandations	Recommandations	<b>Date</b> 89-11-27
				<b>Page</b> 1/3

In its Final Report dated December 1980, the Ottawa River Regulation Planning Committee recommended that:

1. The inflow forecasting and optimization model be used as a mechanism to provide timely forecasts, to permit integrated operation of the principal reservoirs in the existing system and to evaluate alternative measures; high priority should be given to development of the base case, to real-time operation of the regulation model, to special studies of the most promising storage and diversion opportunities and to further refinement of the model.

2. An Ottawa River Regulation Planning Board be established, composed of three representatives from the federal government, two representatives from Quebec and two representatives from Ontario, with responsibility:

- a) to establish and implement general principles, priorities and overall regulation policies for major regulation facilities;
- b) to recommend actions the three governments might take prior to, during and subsequent to periods of extreme flow conditions (floods and droughts);
- c) to recommend to the three governments on major changes in facilities or operating policies which may be required from time to time, relative to water management in the Ottawa River basin.

Dans son rapport final de décembre 1980, le Comité de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais recommandait que:

1. Le modèle de prévision et d'optimisation soit utilisé comme mécanisme pour fournir des prévisions opportunes, pour permettre une opération intégrée des principaux réservoirs du système existant et pour évaluer d'autres mesures éventuelles. Une grande priorité devrait être donnée au développement du cas de base, à l'opération en temps réel du modèle d'optimisation, aux études spéciales des sites les prometteurs pour le stockage ou la dérivation et à un raffinement plus poussé du modèle.

2. La Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais soit formée et qu'elle soit composée de trois représentants du gouvernement fédéral, deux représentants du Québec et deux représentants de l'Ontario, avec la responsabilité:

- a) d'établir et de mettre en force les principes généraux, les priorités et les politiques générales de régularisation pour les principaux ouvrages de régularisation;
- b) de recommander aux trois gouvernements les actions qu'ils pourraient prendre avant, pendant et subséquemment aux périodes de débits extrêmes (inondations ou étiages);
- c) de recommander aux trois gouvernements les changements majeurs dans les aménagements ou dans les politiques d'exploitation qui peuvent parfois s'avérer nécessaires dans le cadre de la gestion des eaux du bassin de la rivière des Outaouais.

<b>Section</b>		<b>Subject</b>	<b>Sujet</b>	3.1
Recommendations and Guiding Principles	Recommandations et principes directeurs	Recommendations	Recommandations	<b>Date</b> 89-11-27
				<b>Page 2/3</b>

3. An Ottawa River Operating Committee be established, responsible to the Ottawa River Regulation Planning Board and for the ongoing operations of principal reservoirs in the Ottawa River basin in respect of the general principles, priorities and overall policies prescribed by the Board.

4. A Secretariat be established in the Ottawa-Hull area as an "executive arm" of the Ottawa River Regulation Planning Board and to act as data repository and liaison centre on all matters pertaining to flow regulation for such waters as the Board may prescribe in the Ottawa River basin. In addition, it would have responsibility for:

- a) operation of the inflow forecasting and optimization model;
- b) collection of appropriate data and maintenance of an index of flood-prone areas in the Ottawa River basin together with information about the critical hydraulic factors with respect to levels and flows which may lead to flooding in these areas;
- c) action as a coordinating centre for the provision of information and data to provincial agencies and others, necessary for the preparation of flood advisories, alerts and warnings along the Ottawa River and major tributaries, given that the issuance of flood warnings will continue to be a provincial responsibility;
- d) coordination of public information programs as they relate to water management in the basin.

3. Un Comité d'exploitation de la rivière des Outaouais, relevant de la Commission de planification, soit établi pour assumer l'opération courante des principaux réservoirs du bassin de la rivière des Outaouais, conformément aux principes généraux, aux priorités et aux politiques d'ensemble prescrites par la Commission de planification.

4. Un Secrétariat soit établi dans la région de Ottawa-Hull à titre de "bras droit" de la Commission de planification, agissant comme dépositaire des données et centre de liaison dans toutes les affaires pertinentes à la régularisation des eaux dans le bassin de la rivière des Outaouais, tel que prescrit par la Commission de planification. De plus, le Secrétariat serait responsable de:

- a) l'opération du modèle de prévision et d'optimisation;
- b) la cueillette des données appropriées et la tenue d'un registre sur les zones inondables du bassin de la rivière des Outaouais, comprenant également les informations relatives aux facteurs hydrauliques critiques, pertinents aux niveaux d'eaux et aux débits causant des inondations dans ces zones;
- c) l'action à titre de centre de coordination. pour fournir aux organismes provinciaux et autres, les informations et les données nécessaires pour la préparation des avis de crue et des alertes le long de la rivière des Outaouais et de ses principaux tributaires, étant donné que l'émission des avis de crues demeurera une responsabilité provinciale;
- d) la coordination d'un programme d'information du public relié à la gestion de l'eau du bassin.

Section		Subject	Sujet	3.1
Recommendations and Guiding Principles	Recommandations et principes directeurs	Recommandations	Recommandations	<b>Date</b> 89-11-27
				<b>Page</b> 3/3

5. The Ottawa River Regulation Planning Board establish an informal liaison at the policy and operating level with the International St. Lawrence River Board of Control.

6. Appropriate real-time data from the inflow forecasting and optimization model be made available to the International St. Lawrence Board of Control at the operational level for better coordination of actions in the two systems.

7. Funds be provided by the three jurisdictions - Canada, Quebec and Ontario - for annual administrative costs in the following proportions:

Canada - 50 %  
Quebec - 25 %  
Ontario - 25 %

8. Funds be provided by the three jurisdictions for additional costs for special non-recurring studies and data collection equipment in proportions related to the probable benefits to be derived. The Board, in its annual estimates and proposed work plan, will recommend to the governments on such studies as well as on the sharing of costs for these.

9. All changes in operating policies or facilities at principal reservoirs be referred to the Board for consideration and determination of possible benefits and disbenefits to all interests in both provinces.

5. La Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais établit une liaison informelle, aux niveaux de l'élaboration des politiques et au niveau opérationnel, avec le Conseil international de contrôle du fleuve Saint-Laurent.

6. Les données appropriées, en temps réel, du modèle de prévision et d'optimisation soient transmises au Conseil international de contrôle du fleuve Saint-Laurent, au niveau opérationnel, afin d'assurer une meilleure coordination des actions dans les deux systèmes.

7. Les fonds nécessaires aux coûts administratifs annuels proviennent des trois juridictions - Canada, Québec et Ontario - selon des proportions suivantes:

Canada - 50%  
Québec - 25%  
Ontario - 25%

8. Les fonds nécessaires aux coûts additionnels pour des études spéciales non répétitives et pour l'équipement de cueillette de données proviennent des trois juridictions suivant des proportions reliées aux avantages probables devant en découler. Les recommandations pertinentes à de telles études et à ce type d'équipement ainsi qu'au partage des coûts seront soumises aux gouvernements par la Commission de planification à l'intérieur de ses estimés annuels et du plan de travail qu'elle proposera.

9. Tout changement dans les politiques d'opération ou dans l'aménagement des principaux réservoirs ou toute implantation d'un nouveau réservoir principal devra être soumis à la Commission de planification pour considération et pour la détermination des avantages ou désavantages que pourraient en retirer les divers intérêts dans les deux provinces.

<b>Section</b>		<b>Subject</b>	<b>Sujet</b>	3.1
Recommendations and Guiding Principles	Recommandations et principes directeurs	Guiding Principles	Principes directeurs	<b>Date</b> 89-11-27
				<b>Page</b> 1/3

To provide guidance to the Ottawa River Regulation Planning Board in its future consideration of changes in operation or facilities, including establishment of new reservoirs, assessing their effects and determining the basis for cost-sharing based on analyses of benefits and losses, the guiding principles listed below were proposed in the final report of the Ottawa River Regulation Planning Committee:

**Principle 1**

It has been the objective of integrated operation of the principal reservoirs in the Ottawa River basin to reduce flood damages while maintaining hydro-electric power production and preserving statutory or environmental levels and discharges in respect of other interests. This objective should be retained.

**Principle 2**

All proposed changes in operating policies or facilities at principal reservoirs or creation of new principal reservoirs by any agency in either province should be studied by the Board to allow integration of the proposed changes in the system, to determine the effects, if any, on existing policies and procedures and to determine the likely net effects on all interests in both provinces.

Afin d'orienter les travaux de la Commission de planification de la rivière des Outaouais dans ses délibérations futures sur les changements à apporter à l'exploitation ou aux installations, y compris la création de nouveaux réservoirs et l'évaluation de leurs répercussions, ainsi que l'établissement des bases de partage des coûts fondées sur l'analyse des bénéfices ou des pertes, le Comité de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais a proposé dans son rapport final les principes directeurs suivants:

**Principe 1**

L'objectif d'une opération intégrée des principaux réservoirs du bassin de la rivière des Outaouais était de réduire les crues tout en maintenant la production énergétique et en observant les débits et les niveaux d'eau établis, qu'ils le soient de façon légale pour respecter des contraintes environnementales pour satisfaire les autres intérêts. Cet objectif devrait être maintenu.

**Principe 2**

Tous les changements proposés dans les politiques d'exploitation ou dans les aménagements aux réservoirs principaux par n'importe quel organisme, dans l'une ou l'autre des provinces, devraient être étudiés par la Commission afin de permettre l'intégration au système des changements proposés, d'en déterminer l'influence, le cas échéant, sur les politiques existantes et sur les procédures et d'en évaluer les effets nets résultant sur tous les intérêts dans les deux provinces

<b>Section</b>		<b>Subject</b>	<b>Sujet</b>	3.1
Recommendations and Guiding Principles	Recommandations et principes directeurs	Guiding Principles	Principes directeurs	<b>Date</b> 89-11-27
				<b>Page 2/3</b>

**Principle 3**

Where changes of operation or in storage capacity of principal reservoirs or establishment of a new principal reservoir in one province are shown by the Board to have minimal effects on other interests in either province, then no sharing of costs, benefits or losses should be considered.

**Principle 4**

Where changes of operation or in storage capacity of principal reservoirs or establishment of a new principal reservoir in one province are shown by the Board to have significant effects in that province but minimal effects in the other province, then the Board will not be involved. Any sharing of costs, benefits or losses would be for the province itself to decide.

**Principle 5**

Where changes of operation or in storage capacity of principal reservoirs or establishment of a new principal reservoir in one province are shown by the Board to have significant effects on interests other than energy production in the other province, the Board will determine the magnitude of the benefits and/or disbenefits and make recommendations to the provinces in regard to matters such as ameliorative actions that may be necessary or desirable, cost and/or benefit sharing, and the like.

**Principe 3**

Lorsque la Commission démontrera que des changements dans l'exploitation ou dans la capacité de stockage des principaux réservoirs ou l'établissement d'un nouveau réservoir principal dans une province auraient un effet minimal sur les autres intérêts dans l'autre province, aucun partage de coûts, d'avantages ou de pertes ne sera considéré.

**Principe 4**

Lorsque la Commission démontrera que des changements dans l'exploitation ou dans la capacité de stockage des principaux réservoirs ou l'établissement d'un nouveau réservoir principal dans une province pourraient avoir des effets significatives dans cette province mais des effets minimes dans l'autre province, la Commission ne sera pas impliquée davantage. La province responsable des changements, décidera elle-même du partage des coûts, des avantages ou des pertes.

**Principe 5**

Lorsque la Commission démontrera que des changements dans l'exploitation ou dans la capacité de stockage des principaux réservoirs ou l'établissement d'un nouveau réservoir principal dans une province auront un effet significatif dans l'autre province, la Commission déterminera l'ampleur des avantages ou des inconvénients et fera des recommandations aux provinces sur les mesures à prendre, telles les actions correctives pouvant être nécessaires ou désirables, et sur le partage des coûts et des avantages.

<b>Section</b>		<b>Subject</b>	<b>Sujet</b>	3.1
Recommendations and Guiding Principles	Recommandations et principes directeurs	Guiding Principles	Principes directeurs	<b>Date</b> 89-11-27
				<b>Page</b> 3/3

### **Principle 6**

Where changes of operation or in storage capacity of principal reservoirs or establishment of a new principal reservoir in one province are shown by the Board to have significant effects on energy production in the other province, the costs, benefits and/or losses should be shared. The Board will determine the benefits and/or losses to be shared.

### **Principle 7**

Latchford, Timiskaming, Quinze and Kipawa dams are owned by the Department of Public Works, Canada. As long as this ownership is maintained, benefits or disbenefits resulting from any changes in operation of these dams or of storage capacity of the reservoirs controlled by them, initiated at the behest of one province or agency of that province that result in significant effects in the other province will be considered by the Board as if the dam or reservoir were owned by the province or agency initiating the change.

### **Principe 6**

Lorsque la Commission démontrera que des changements dans l'exploitation ou dans la capacité de stockage des principaux réservoirs ou l'établissement d'un nouveau réservoir principal dans une province amèneraient des avantages ou des pertes dans la production hydroélectrique de l'autre province, les coûts, les avantages et les pertes devraient être partagés. La Commission déterminera les avantages et les pertes à être partagés.

### **Principe 7**

Les barrages Latchford, Témiscamingue, Des Quinze et Kipawa sont la propriété du ministère des Travaux publics du Canada. Tant que cette propriété sera maintenue, les avantages ou les désavantages résultant de changements dans l'opération de ces barrages ou dans leur capacité de stockage, entrepris à la demande d'une province et qui auraient des effets significatifs dans l'autre province, seront considérés par la Commission comme si le barrage ou le réservoir était la propriété de la province ou de l'organisme ayant entrepris ce changement.